

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS
30 juin 2010

n° 45.874

X c/ État belge

Sieg. : Mme N. Reniers, juge

Plaid. : Me C. Ghymers, Me E. Motulsky loco Me F. Motulsky, avocats

Vu la requête introduite le 30 avril 2010, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision prise par le Ministre de la Politique de migration et d'asile ou son délégué le 01/04/2010 [... 1 rejetant la demande de délivrance de CIRE formulée par son ancien tuteur, [...] le 8/03/2010 », prise le 1er avril 2010.

(...)

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. En termes de requête, le requérant déclare est arrivé sur le territoire du Royaume, le 27 août 2008.

Alors mineur, il a été signalé au service des tutelles du SPF Justice et pourvu d'un tuteur, le 24 octobre 2008.

1.2. En date du 16 mars 2009, il a été mis en possession d'une déclaration d'arrivée, déclaration qui a été prorogée à plusieurs reprises, dont la dernière fois jusqu'au 30 juin 2010.

1.3. Le 8 mars 2010, le tuteur du requérant, encore mineur, a sollicité la délivrance d'un certificat d'inscription au registre des étrangers à son pupille.

En date du 1er avril 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de rejet de cette demande, qui lui a été notifiée à une date indéterminée.
Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

«Faisant suite à votre demande du 08 mars 2010 par laquelle vous sollicitiez la délivrance d'une carte A, nous vous informons avoir analysé les différents éléments évoqués. Nous ne pouvons répondre favorablement à cette requête étant entendu que, notamment, les allégations quant à l'influence de la secte dans le pays d'origine ne sont pas avérées.

Dès lors, nous vous informons que les instructions ont été envoyées à l'administration communale de 6000 Charleroi afin de renouveler le document suivant au mineur d'âge mieux identifié ci-dessus: une déclaration d'arrivée valable jusqu'au 30.06.2010.

Ceci afin que votre pupille puisse terminer son année scolaire dans les meilleures conditions
».

2. Question préalable.

A l'audience, la partie défenderesse sollicite que « la note d'audience » qui lui a été communiquée, ainsi qu'au Conseil de céans, par voie de télécopie le 18 juin 2010, soit écartée des débats, le règlement de procédure du Conseil de céans ne prévoyant pas le dépôt de semblable document.

La partie requérante expose pour sa part, en termes de plaidoiries, les grandes lignes de cette note, ceci en vue de répondre à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse qui, dans sa note d'observations, faisait valoir que le requérant n'a pas intérêt au recours. En l'espèce, le Conseil estime que la note d'audience qui lui a été adressée par voie de télécopie doit être écartée des débats, s'agissant d'une pièce qui n'est pas prévue par la procédure et qui n'a pas été sollicitée par le Conseil.

3. Intérêt au recours.

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité tirée du défaut d'intérêt au recours, affirmant qu'en cas d'annulation de l'acte attaqué, « il est manifeste que le requérant n'en tirerait aucun bénéfice, cette circonstance n'ayant aucune incidence sur sa situation, le requérant ne pouvant à l'avenir revendiquer d'être autorisé au séjour par considération pour son état de minorité et l'intérêt qui lui est dû, lesquels ne sont plus ».

3.2. Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens: Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/01, p. 118.), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire.

La partie requérante doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et partant, justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué fait suite à une demande de délivrance d'un certificat d'inscription au registre des étrangers adressée par le tuteur du requérant, alors mineur, dans le cadre de la recherche de la solution durable la plus adéquate pour celui-ci.

Il rappelle que, conformément aux articles 1er et 5 du titre XIII, chapitre 6, de la loi-programme du 24 décembre 2002, ce statut n'est organisé qu'au bénéfice des étrangers qui, entre autres conditions, sont âgés de moins de dix-huit ans.

Le Conseil observe, qu'en termes de requête, la partie requérante soutient « Que bien que devenu majeur entre-temps, le requérant justifie encore actuellement d'un intérêt à la poursuite de cette procédure car sa demande d'inscription au registre des étrangers, initialement fondée sur la circulaire du 15/09/2005, trouve à présent son fondement légal sur l'article 9bis de [la loi] », et qu'en termes de plaidoiries, elle ajoute que l'intérêt au recours du requérant persiste dans la mesure où la demande de délivrance d'un certificat d'inscription au registre des étrangers a été faite avant que le requérant n'atteigne la majorité en sorte que, en cas d'annulation de l'acte attaqué, la partie défenderesse pourra, dans le cadre de ses pouvoirs discrétionnaires, examiner la demande du requérant soit sur la base du régime applicable aux

mineurs étrangers non accompagnés soit sur la base de l'article 9bis de la loi. Elle affirme également qu'en décider autrement reviendrait à priver les mineurs étrangers proches de la majorité d'un recours effectif contre les décisions prises par la partie défenderesse à l'aube de leur majorité ou juste après.

En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater que le requérant aujourd'hui majeur, ne satisfait plus à l'une des conditions fixées pour se prévaloir du régime qu'il revendiquait. Dans une telle perspective, quand bien même l'acte attaqué serait annulé, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de constater que le requérant ne peut plus être considéré comme mineur étranger non accompagné au sens de la loi programme du 24 décembre 2002, en sorte que sa demande du 8 mars 2010 est devenue sans objet (dans le même sens: CCE, arrêt n° 10.349 du 23 avril 2008).

Il appartient, par conséquent, au requérant, d'introduire toute demande prévue par la loi en vue d'obtenir la régularisation de son séjour autrement que sur la base des dispositions relatives aux mineurs étrangers non accompagnés, qui ne lui sont plus applicables en raison de sa majorité actuelle.

Dès lors, le Conseil estime que l'intérêt au recours de la partie requérante fait défaut, en sorte que celui-ci doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.